

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1183 allouant aux personnels militaires de la mission d'abornement des frontières supplément d'indemnité d'absence temporaire (décret n° 48-1277 du 17 août 1948)

n° 1183

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1948

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro
30 novembre 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 48-1277 du 17 août 18 portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement allouées aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer

TEXTE INTÉGRAL

Sur

la proposition du lieutenant-colonel commandant supérieur p. i. des troupes de la Côte française des Somalis, Art. 1er. — Le supplément d'indemnité d'absence temporaire prévu par le décret n° 48-1277 du 17 août 1948, de 40 francs par jour pour les officiers et de 25 francs par jour pour les militaires non officiers, est alloué, à compter du 1er novembre 1948, aux personnels militaires de la mission d'abornement de la frontière franco-éthiopienne ainsi qu'aux éléments militaires de même grade assurant l'escorte de la susdite mission. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation: Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.